

République Française

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

4ème Bureau

MLL/GT

n° 9/88

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installation classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif à l'extention des activités classées de la Société RECAM-SONOFADEX à NOUAN LE FUZELIER.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mai 1978, 10 avril 1985 et 10 avril 1987 fixant les prescriptions relatives à l'installation et à l'exploitation des activités de la Société RECAM-SONOFADEX à NOUAN LE FUZELIER ;

VU les demandes présentées le 24 mars 1987 et le 19 octobre 1987 par la Société RECAM-SONOFADEX à NOUAN LE FUZELIER en vue d'être autorisée à construire un atelier destiné à la fabrication de silencieux d'échappement pour voitures et camions et un hangar de stockage de pots d'échappement, de pièces détachées d'automobiles et de moteurs reconditionnés ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés aux dites demandes ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 mars 1988 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 avril 1988 ;

CONSIDERANT que l'extension des installations de la Société RECAM SONOFADEX à NOUAN LE FUZELIER rend nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables à l'installation a été notifié à M. le Directeur de la Société RECAM SONOFADEX le 10 MAI 1988 et que celui-ci n'a présentée aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

Article 1er : L'exploitation de l'installation indiquée à l'article 2 est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le Président Directeur Général de la Sté RECAM SONOFADEX de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : M. le Président Directeur Général de la Sté RECAM SONOFADEX est autorisé à exploiter un atelier de fabrication de silencieux d'échappement visant la rubrique n° 281.2° de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette rubrique s'applique au travail mécanique des métaux et alliages par tous procédés de formage dans un atelier occupant environ 40 ouvriers.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 : Les prescriptions afférentes à l'ensemble de l'établissement et énoncées dans les arrêtés préfectoraux des 23 mai 1978, 10 avril 1985 et 10 avril 1987 sont également applicables à cet atelier.

Article 4 : L'installation doit être disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à cette installation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES

Article 6 : L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, mêmes accidentels, (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Article 7 : Les travaux particulièrement bruyants seront effectués si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Article 8 : Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 9 : Les déchets résultant de l'activité même de l'atelier et qui ne pourront être traités sur place seront éliminés dans des établissements autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Avant leur élimination, ces déchets seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 10 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 11 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer les prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 13 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'exploitation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le Site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 14 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations classées.

Article 15 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 16 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal.
- 2°) à M. le Maire de NOUAN LE FUZELIER
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement à BLOIS,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à BLOIS,
- 6°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à BLOIS,
- 8°) à M. l'Ingénieur des Mines à BLOIS,
- 9°) à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

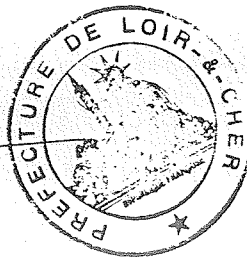
Article 17 : En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NOUAN LE FUZELIER,
- 2° un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3° un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 18 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de NOUAN LE FUZELIER et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation;
Le Directeur de la Réglementation

Marcel BRUNA



BLOIS, le 2 JUIN 1988

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre PUYRENIER